

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR UN EVENEMENT PAROISSIAL PLACE DE L'EGLISE
LA MESSE DE RENTREE
LE DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026
DE 11H00 A 13H30**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Conseiller Municipal délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31.03.26 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 18 septembre 2026 par laquelle la Paroisse Saint-Louis, sollicite l'autorisation d'installer six (6) tables pour « La Messe de rentrée » le dimanche 04 octobre 2026 de 11h00 à 13h30 sur la Place de L'Eglise à Choisy-Le-Roi.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le dimanche 04 octobre 2026 de 11h00 à 13h30 sur la Place de L'Eglise avec l'installation de six (6) tables pour l'évènement « la Messe de rentrée » à Choisy-Le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'occupation de la place de l'Eglise sera réservée exclusivement au bénéficiaire, pour la durée et à la date indiquées dans l'autorisation. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police nationale ainsi que par ceux de la Police municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée, conformément aux dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-12 du Code de la route.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par la Paroisse Saint-Louis, au moins 48 heures avant l'évènement.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour le dimanche 04 octobre 2026 de 11h00 à 13h30.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La Paroisse Saint-Louis,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
Fait à Choisy-le-Roi le 25 septembre 2026
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller Municipal délégué